

Membre du Financial Planning Standards Board (FPSB)  
*Association déclarée loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 (et textes subséquents)*

---

## EXAMEN DE CERTIFICATION

24 Mars 2017

---

### ÉPREUVE ÉCRITE

Unité de valeur 6

*Synthèse - Diagnostic et conseil patrimonial global*

## PROPOSITION de CORRIGÉ

Durée de l'épreuve écrite : 4 heures

Épreuve écrite : Coefficient : 2

*Épreuve orale : Coefficient : 1*

Siège social : 5, rue Tronchet - 75008 PARIS  
Tel. 01 40 06 08 08 - Fax. 01 40 06 96 23 - e-mail : info@cgpc.fr - Web : www.cgpc.fr

REMARQUES IMPORTANTES
-----------------------

AUCUN DOCUMENT N'EST AUTORISÉ.

**SEULE UNE CALCULETTE 4 FONCTIONS SIMPLES EST ADMISE, À  
L'EXCLUSION DE TOUT TÉLÉPHONE OU AUTRE INSTRUMENT  
ÉLECTRONIQUE.**

**Les réponses doivent être écrites au stylo bille ou encre, l'utilisation du crayon à papier est proscrite. Toute copie rédigée au crayon à papier ne sera pas corrigée et se verra attribuer la note « 0 ».**

La note de l'UV6 (« Diagnostic et Conseil Patrimonial Global » et « Conduite d'entretien et Méthodologie du Conseil ») est affectée d'un coefficient 3, selon le découpage suivant :

- épreuve écrite : coefficient 2
- épreuve orale : coefficient 1

La note de chacune des Unités de Valeur 1 à 4 est affectée d'un coefficient 1,5.

Pour l'UV6, les copies ayant une note inférieure à 24/40 font l'objet d'une double correction. Lorsque cette double correction aboutit à 2 notes différentes, le coordinateur de l'UV détermine la note finale.

Toute note finale de l'UV6 (épreuve écrite plus épreuve orale) inférieure à 30/60 est éliminatoire.

**Principe de rédaction de votre sujet :**

**Les réponses apportées ne doivent pas être elliptiques. Il est primordial de rédiger des phases sobres, structurées en sujet-verbe-complément, de sens non ambigu, et compréhensibles par un client ou un prospect non avisé.**

Votre « proposition » ne sera pas « juste » ou « fausse », car la gestion de patrimoine, n'étant pas une science exacte, autorise plusieurs solutions. Vous serez, en revanche, jugé(e) sur la cohérence de votre démarche et la rigueur de votre raisonnement. Attachez-vous à structurer votre acte de conseil plutôt qu'à bâtir un catalogue de produits financiers.



## **CAS Bénédicte et Jean Marc**

Monsieur Jean Marc (JM), vous rend visite aujourd'hui, accompagné par Madame Bénédicte avec laquelle il vit en concubinage<sup>(1)</sup>, afin que vous puissiez les conseiller dans le cadre d'un projet d'acquisition de résidence principale, qui aura, sans doute, des répercussions sur leurs situations personnelles. Très dynamique, il vient d'être nommé, suite à une promotion interne, directeur Marketing international d'une entreprise de taille importante. Sa compagne est responsable du Contrôle de Gestion dans le même groupe.

(1) Vous considérez qu'il s'agit d'une situation de concubinage notoire.

### **SITUATION FAMILIALE AU 1<sup>er</sup> JANVIER 2017**

JM a 51 ans, divorcé d'une épouse avec laquelle il est en procès depuis plusieurs années. Il a eu de cette union 2 enfants, aujourd'hui majeurs et en cours d'études : Cynthia – 23 ans et Antoine – 20 ans, qui vivent en résidence étudiante.

Son amie Bénédicte, 44 ans, divorcée elle aussi, est mère de deux jeunes filles. Valérie et Candy, ayant respectivement 8 et 11 ans. Ils vivent ensemble depuis que le divorce de JM a été prononcé, dans une maison dont Bénédicte paie le loyer, avec ses deux filles.

Ils envisagent d'acquérir une résidence principale ensemble et de profiter des taux de crédit très bas actuellement. Toutefois, Bénédicte est un peu effrayée à l'idée de s'endetter.

### **SITUATION PROFESSIONNELLE AU 1<sup>er</sup> JANVIER 2017**

JM est donc Directeur Marketing International. Il perçoit à ce titre un salaire annuel brut de 253 000 €, soit 200 000 € nets.

Madame Bénédicte est Directrice du Contrôle de Gestion dans la même entreprise. Sa rémunération est de 126 500 € bruts par an, soit 100 000 € nets. Elle ne travaille pas le mercredi pour s'occuper de ses filles.

Tous deux ont plus de 10 ans d'ancienneté dans l'entreprise, qui a par ailleurs une activité florissante.

### **DESCRIPTION DU PATRIMOINE AU 1<sup>er</sup> JANVIER 2017**

Le patrimoine de JM est composé de la manière suivante :

#### **Immobilier :**

- Un T3 acheté à Montpellier sous le régime la loi Scellier il y a quelques années pour 275 000 € (25% de réduction d'impôt sur 9 ans), tous frais inclus.
- Un autre T3 acheté à Toulouse sous le régime de la loi Pinel pour 170 000 € tout frais inclus en 08/2015 (2% par an de réduction d'impôt).

#### **Assurances vie :**

- Un contrat d'assurance vie « multi-supports » détenu depuis 04/2016, entièrement investi sur une seule et unique unité de compte. JM indique que pour lui il s'agissait d'un produit structuré avec une protection du capital à la baisse de 20% au terme.

JM aime bien l'idée de ce contrat : il considère qu'il vaut mieux adopter une gestion dynamique pour faire fructifier son patrimoine, quitte à prendre des risques. La valeur initiale de son contrat était de 150 000€. A ce jour, il a reçu son relevé et n'a plus que 100 000 € sur son compte et ne comprend pas pourquoi, puisqu'on lui a parlé d'une garantie en capital.

Il ne se souvient pas avoir choisi une clause bénéficiaire.

-Un autre contrat « multi-supports », souscrit du temps de son premier mariage, en 2009, nanti au profit du prêt in fine contracté pour l'achat du Scellier, investi à 90% en fonds € et sur lequel il effectue des versements de 500 € par mois, dont la valorisation actuelle est de 125 000 €.

JM se souvient d'avoir choisi la clause bénéficiaire standard de ce vieux contrat mais...laquelle ? : « Les papiers sont poussiéreux » vous dit-il ! « Peut-être même encore dans la maison de mon ex-femme !! »

#### **Epargne retraite et salariale :**

JM dispose de plusieurs contrats retraite et épargne salariale, souscrits par son employeur :

- un contrat à cotisations définies dit « Article 83 » d'une valeur de 200 000€. Son employeur verse dessus chaque année 10 000 €, prélevés directement sur son salaire.

Ce contrat devrait lui permettre d'avoir une rente confortable en cas de retraite à 67 ans, (20 000 € sur la base des projections de son dernier relevé).

- un contrat dit « Article 82 » d'une valeur de 130 000€. Son employeur verse dessus chaque année 10 000 €, prélevés directement sur son salaire.

JM se demande dans quelles conditions il pourra récupérer son argent.

- un PEI à hauteur de 20 000 €.

#### **Valeurs mobilières :**

Monsieur JM a un PEA à hauteur de 70 000 €. Son banquier lui a fait ouvrir un PEA PME sur lequel il a versé jusqu'alors 2 000 €. Mais il n'a pas vraiment compris à quoi cela servait.

#### **Liquidités :**

Monsieur JM a touché de belles primes les années précédentes mais n'a pas encore décidé quoi faire de cet argent. Il a donc 170 000 € sur son compte bancaire, dont une partie servira à payer ses impôts en 2017.

Quant à Bénédicte, voici la composition de son patrimoine :

#### **Epargne retraite et salariale :**

Madame Bénédicte dispose de plusieurs contrats retraite et épargne salariale, souscrits pour son compte par son employeur :

- un contrat à cotisations définies dit « Article 83 » d'une valeur de 70 000€. Son employeur verse dessus chaque année 5 000 €, prélevés directement sur son salaire.

- un PEI à hauteur de 30 000 €, issu de son ancienne entreprise, et un autre, de 30k€ au titre de son entreprise actuelle.

#### **Epargne à moyen long terme :**

Madame Bénédicte a besoin de protéger ses filles. A ce titre, elle a ouvert 3 PEL, dont deux au nom de ses filles.

Elle verse 300 € par mois sur son PEL qui a une valeur de 50 000€.

Elle verse aussi 100 € par mois sur chacun des PEL de ses filles, qui ont pour valeur 45 000 € chacun.

#### **Valeurs mobilières :**

Madame a un PEA à hauteur de 50 000 €. Son banquier lui a aussi fait ouvrir un PEA PME sur lequel elle a versé 500 €. Elle n'y connaît rien en matière d'actions d'entreprise.

#### **Liquidités :**

Madame n'est pas du tout un investisseur averti. Elle ne sait quoi faire de son épargne et a peur de prendre des risques. Elle est très contente d'avoir négocié avec son banquier la souscription d'un compte à terme 5 ans pour 150 000 €, CAT qui arrivera à échéance en novembre 2018, et qui présente un taux de rendement de 1.80% bruts.

Elle dispose par ailleurs d'un livret A à 15 000 € et de 30 000 € sur son compte bancaire.

Enfin, JM et Bénédicte détiennent tous deux un compte courant sur lequel il reste en moyenne 2 000 € à chaque fin de mois.

Madame n'a aucun crédit en cours.

Quant à Monsieur, il est endetté sur l'acquisition de ses deux biens immobiliers.

Il rembourse 1000 € assurance comprise par mois au titre de l'acquisition de son bien en Pinel (dont 50% d'intérêts d'emprunt déductibles), pour lequel il doit encore 137 298 € et 4 400 € par an au titre du prêt in fine d'acquisition de son bien en Scellier (capital emprunté 275 000 €).

### **BUDGET AU 1<sup>er</sup> JANVIER 2017**

JM perçoit annuellement 200 000 € nets de salaires, et il verse à chacun de ses enfants une pension de 450 € par mois.

Il encaisse par ailleurs 8 400 € par an de son Pinel et 9 600 € de son Scellier.

Mme Bénédicte perçoit un salaire de 100 000 € nets par an, et reçoit pour ses filles de son ex-époux une pension annuelle de 10 000 €.

Madame paie le loyer d'un montant de 21 000 € par an. Elle assume par ailleurs une taxe d'habitation de 750 € et 3 000 € de charges diverses. Elle assume pour la garde de ses filles 12 000 € par an de frais d'emploi à domicile.

Monsieur quant à lui assume 36 000 € de charges de vie courante et personnelles. Il acquitte 600 € de taxe foncière pour chacun de ses appartements. Les charges de ses appartements sont négligeables.

Du fait des versements Article 83 et des contrats prévoyance entreprise, le salaire net imposable de Monsieur se monte à 180 000 € et celui de Madame à 90 000 €.

NB : Vous retiendrez le montant des salaires nets imposables pour le calcul du budget puisque certains prélèvements se font directement sur le salaire.

### **PERSPECTIVES**

JM et Madame Bénédicte envisagent l'acquisition d'une résidence principale à hauteur de 800 000 € frais de notaire inclus. Ils se demandent à quelle hauteur ils devraient emprunter.

Le questionnaire qui suit reprend et détaille les questions soulevées par vos clients.  
Dans un souci de simplification, tous les chiffres ont été arrondis.

## ANNEXE : ÉLÉMENTS DE CALCUL

Barème 2016 de l'impôt sur le revenu pour une part de quotient familial <sup>(1)</sup>		
Tranche du revenu net imposable  (en €)	Taux marginal  d'imposition <sup>(2)</sup>	Formule de calcul de l'impôt  brut <sup>(3)</sup>
Jusqu'à 9710	0%	-
De 9711 à 26 818	14%	$(R \times 0,14) - (1359,40 \times N)$
De 26 819 à 71 898	30%	$(R \times 0,3) - (5650,28 \times N)$
De 71 899 à 152 260	41%	$(R \times 0,41) - (13 559,06 \times N)$
Plus de 152 261	45%	$(R \times 0,45) - (19 649,46 \times N)$

Plafonnement du Quotient Familial : Avantage maximal procuré par ½ part supplémentaire = 1 512 €

### Droits de succession (ligne directe)

≤ 8 072 €	5 %
de 8 073 à 12 109 €	10 %
de 12 110 à 15 932 €	15 %
de 15 933 à 552 324 €	20 %
de 552 325 à 902 838 €	30 %
de 902 839 à 1 805 677 €	40 %
> 1 805 677 €	45 %

Pour 100 000 € empruntés, la mensualité de crédit amortissable assurance comprise est de :

- 910 € par mois sur 10 ans
- 646 € par mois sur 15 ans
- 531 € par mois sur 20 ans
- 459 € par mois sur 25 ans

## **QUESTIONNAIRE A TRAITER**

### **QUESTION 1 :**

JM et Madame Bénédicte ont tous les deux de très mauvais souvenirs de leurs unions précédentes : ils sont anti-mariage.

Décrivez au préalable les effets civils et fiscaux (non chiffrés) de leur situation actuelle, ainsi que les conséquences de leurs éventuels décès en vous positionnant au 1<sup>er</sup> janvier 2017.

Quel autre type d'union peuvent-ils envisager et quelles conséquences civiles et fiscales cette nouvelle union pourrait avoir ?

**Question notée sur 7 points**

### **QUESTION 2 :**

De par son métier, madame Bénédicte gère des « tableaux de bord » commentés au quotidien, avec analyse des points forts et des points d'amélioration... Elle attend de vous la même clarté dans l'audit que vous allez lui présenter.

Elle vous demande s'il vous est possible de lui présenter de manière synthétique mais commentée la situation actuelle. Vous réaliserez donc l'analyse de leur patrimoine au 1<sup>er</sup> janvier 2017 et vérifierez leur situation budgétaire à cette même date.

Sachant que le calcul de l'IR sur les revenus 2016 donne les montants suivants :

- IR JM = 42 685 € (Prélèvements sociaux 986 €)

- IR Bénédicte = 14 317 €

Vous expliquerez l'impact fiscal des « régimes » Pinel et Scellier ainsi que du plafonnement du quotient familial.

Par ailleurs, le couple ne sait pas s'il est redevable de l'ISF. Vous les éclairerez sur ce sujet.

**Question notée sur 11 points**

### **QUESTION 3 :**

Vous expliquerez à vos clients l'intérêt de l'endettement en gestion de patrimoine. Puis, vous procéderez au calcul de la capacité d'endettement de Madame et de celle de JM, car ils en ont besoin pour affiner leurs recherches de maison à acquérir.

Expliquez à Mr Jean Marc et à Madame Bénédicte les différents modes de financement possibles de leur résidence principale, leurs avantages et inconvénients (achat à crédit seul, ou mixte).

Proposez leur un plan de financement adéquat explicitant le montant, la durée, et les raisons de votre préconisation.

Vous leur donnerez aussi des informations sur le mode de détention possibles de cette résidence principale, sachant qu'ils veulent impérativement acheter à 50/50 (indivision, SCI,...)

**Question notée sur 7 points**

**QUESTION 4 :**

JM et Madame Bénédicte sont tous deux salariés cadres. Ils reçoivent leur relevé annuel de contrats Article 83 mais ne comprennent pas précisément comment ces contrats sont alimentés, pourquoi leur employeur prélève autant d'argent sur leurs salaires, ni quels avantages futurs ils peuvent en retirer. Vous leur décrierez de façon concise le fonctionnement de ce dispositif d'épargne, au moment de sa constitution, au départ en retraite, ainsi qu'en cas de décès avant le départ en retraite du souscripteur.

**Question notée sur 4 points**

**Question 5 :**

Madame Bénédicte vous demande de lui expliquer le mode de fonctionnement et les avantages de l'assurance vie, qu'elle ne détient pas du tout dans son patrimoine à ce jour (avantages en cas de vie et de décès).

Quel intérêt aurait-elle à détenir ce type de contrat dans son patrimoine ? Simulez l'économie de droits de succession que ses filles pourraient réaliser si elle investissait en assurance vie les montants cumulés de son CAT et de son PEL.

Vous expliquerez brièvement par ailleurs à JM l'intérêt d'un suivi et d'une révision régulière des clauses bénéficiaires de ses contrats d'assurance vie.

Lorsque Madame Bénédicte reparle au cours de l'entretien de l'assurance vie, JM a l'air très ennuyé : en effet, il a entendu à la radio ce matin que les assureurs et l'état risquaient de bloquer les dépôts des épargnants. N'aurait-il pas intérêt à casser ses contrats pour remettre l'argent sur des comptes sur livret ?

Argumentez votre réponse.

**Question notée sur 8 points**

**Méthodologie, structure, qualité de l'analyse et des préconisations notées sur 3 points**

**Epreuve notée sur 40 points**



# **CORRIGÉ**

## Question 1

*Sur 7 points : barème*

- 3,5 pts situation civile actuelle concubinage soit :
  - 1/2 pt situation fiscale ISF
  - 1/2 pt situation fiscale IRPP
  - 1/2 pt étrangers en termes de succession,
  - 1 pt enfants seuls successibles (particularité enfants mineurs 1/2 point)
  - 1/2 pt possibilité de legs sur QD avec 60% de droits
  - 1/2 pt possibilité assurance vie
- 3.5 points propositions pacs soit :
  - 1/2 pt Régime séparatiste par défaut
  - 1/2 pt 0 impact sur dévolutions Mr Mme sauf testament
  - 1/2 Pacs+ testament
  - 1/2 pt enfants seuls successibles (particularité enfants mineurs)
  - 1/2 pt possibilité de legs sur QD
  - 1 pt exo de droits

JM et Madame Bénédicte ont tous deux de très mauvais souvenirs de leurs unions précédentes : ils sont anti-mariage.

Décrivez au préalable les effets civils et fiscaux (non chiffrés) de leur situation actuelle, ainsi que les conséquences de leurs éventuels décès en vous positionnant au 1<sup>er</sup> janvier 2017.

Quel autre type d'union peuvent-ils envisager et quelles conséquences civiles et fiscales cette nouvelle union pourrait avoir ?

1) Sur le plan fiscal la situation est la suivante :

- Au titre de l'IRPP vous avez chacun votre foyer fiscal et devez réaliser des déclarations séparées.
- Au regard de l'ISF, vous formez cependant un foyer fiscal commun, composé de vous deux, des enfants de Madame car elles sont mineures (sur la moitié de leur patrimoine) car l'autorité parentale est partagée..

Le patrimoine des enfants de Monsieur n'est pas concerné car ils sont majeurs.

- 2) Au titre de votre situation successorale, et en l'absence de disposition, au regard de la loi, vous êtes étrangers l'un pour l'autre actuellement : si l'un de vous deux disparaît, ce sont ses héritiers légaux et réservataires qui viendront à la succession (2 pour Monsieur, 2 pour Madame). La seule disposition qui vous est ouverte à ce stade, c'est de réaliser un legs, à hauteur de la quotité disponible, au profit de la personne que vous souhaitez favoriser. Ce legs sera taxé à 60% de droits après application d'un abattement de 1.594€, si vous instituez Mme Bénédicte, légataire. L'autre levier possible, hors succession, est d'utiliser la clause bénéficiaire de contrats d'assurance-vie existants ou à ouvrir, dans les limites civiles et fiscales admises.

La quotité disponible de Monsieur en présence de deux enfants est de 1/3 de son patrimoine. Celle de Madame est identique.

Précisons également qu'en cas de décès, les éventuelles reversions de pensions, à l'âge d'éligibilité, seront ouvertes sous conditions à vos ex-conjoints respectifs, au prorata des années de mariage, mais pas aux concubins.

3) Afin d'officialiser votre union, une seule option s'offre à vous compte tenu de vos situations respectives et du fait que vous êtes anti mariage :

- vous pouvez opter pour un Pacs. Il est à noter que le Pacs n'offre pas de protection au partenaire survivant. Seul un testament lui permettra d'hériter, mais dans la limite de la quotité disponible de chacun (cf. ci-dessus).

Le partenaire de PACS a tout de même des droits sur le logement et ce, pour les successions ouvertes à compter du 1er janvier 2007. Il a le droit :

- d'occuper pendant 1 an le logement qui était la propriété du défunt et d'en demander l'attribution préférentielle ;

- de se faire attribuer en préférence ce logement, l'exploitation agricole ou l'entreprise du défunt, y compris exploitée sous forme libérale.

Les partenaires de PACS, au contraire des concubins, ne sont pas taxables aux droits de succession sur le patrimoine qu'ils se lèguent, dans la limite de la quotité disponible.

En tant que partenaires de PACS, vous êtes redevables ensemble de l'ISF ET de l'IR (déclarations communes à venir).

Le régime patrimonial permet de définir la frontière entre les biens indivis entre partenaires et les biens propres de chacun. Avec le régime de séparation de biens, tous les biens existants au jour du pacs et tous ceux acquis au cours de celui-ci restent la propriété exclusive de leur titulaire. Il n'existe alors pas de masse commune entre partenaires. Corrélativement, il y a séparation de dettes, chaque partenaire étant seul chargé du passif personnel antérieur ou postérieur au pacs.

Nous attirons votre attention sur le fait qu'il existe toutefois des dettes solidaires entre partenaires de PACS, il s'agit des dettes relatives à l'éducation des enfants, à l'entretien du ménage ainsi que les dettes fiscales.

En cas de DC de Monsieur, Mme n'héritera de rien en l'absence de dispositions testamentaires.

Elle se retrouverait donc en indivision avec les enfants majeurs de Monsieur sur la résidence principale à acquérir, à défaut de montage adéquat.

De la même manière, Monsieur se retrouverait en indivision avec les filles de Madame, la gestion de leur patrimoine étant soumise à l'accord du Juge des Tutelles.

## **Question 2**

### **Sur 11 points**

- *Actif/passif à ce jour : 4 pts*
- *Dont Commentaires : Pour la partie avoirs / rendement / risque, ... les résultats peuvent être également proposés sous forme de tableaux commentés*
- *ISF : 1 pts*
- *Intérêt d'un investissement Scellier ~~R-Monsieur~~ 21.5 pts*
- *Intérêt d'un investissement Pinel ~~R-Madame~~ 21.5 pts*
- *Mode de fonctionnement du plafonnement du QF 1 pt*
- *Budget à ce jour : 2 pts*

*Il n'est pas demandé de calcul de dévolution successorale.*

Madame Bénédicte gère des « tableaux de bord » commentés au quotidien de par son métier, avec analyse des points forts et des points d'amélioration... Elle attend de vous la même clarté dans l'audit que vous allez lui présenter.

Elle vous demande s'il vous est possible de lui présenter de manière synthétique mais commentée sa situation actuelle. Vous réaliserez donc l'analyse de leur patrimoine au 1<sup>er</sup> janvier 2017 et vérifierez leur situation budgétaire à cette même date. Les impacts fiscaux à l'IR devront être pris en compte. Par ailleurs, le couple ne sait pas s'il est redevable de l'ISF. Vous les éclairerez sur ce sujet.

|

1) Actif- Passif

ACTIF	MONSIEUR	% DE L'ACTIF TOTAL	MADAME	%	VALEUR ISF
<b>IMMOBILIER</b>	<b>445 000 €</b>	<b>35%</b>	<b>- €</b>	<b>0%</b>	<b>445 000 €</b>
T3 MONTPELLIER	275 000 €	22%		0%	275 000 €
T3 TOULOUSE	170 000 €	13%		0%	170 000 €
<b>ASSURANCE VIE</b>	<b>225 000 €</b>	<b>18%</b>	<b>- €</b>	<b>0%</b>	<b>225 000 €</b>
ASSURANCE VIE	100 000 €	8%		0%	100 000 €
ASSURANCE VIE NANTIE	125 000 €	10%		0%	125 000 €
<b>EPARGNE RETRAITE ET SALARIALE</b>	<b>350 000 €</b>	<b>28%</b>	<b>130 000 €</b>	<b>25%</b>	<b>210 000 €</b>
ARTICLE 83	200 000 €	16%	70 000 €	14%	- €
ARTICLE 82	130 000 €	10%		0%	130 000 €
PEI	20 000 €	2%	60 000 €	12%	80 000 €
<b>VALEURS MOBILIERES</b>	<b>72 000 €</b>	<b>6%</b>	<b>50 500 €</b>	<b>10%</b>	<b>122 500 €</b>
PEA	70 000 €	6%	50 000 €	10%	120 000 €
PEA PME	2 000 €	0%	500 €	0%	2 500 €
<b>EPARGNE BANCAIRE</b>	<b>0 €</b>	<b>0%</b>	<b>290 000 €</b>	<b>56%</b>	<b>245 000 €</b>
PEL MME		0%	50 000 €	10%	50 000 €
PEL FILLE 1		0%	45 000 €	9%	22 500 €
PEL FILLE 2		0%	45 000 €	9%	22 500 €
COMPTE A TERME		0%	150 000 €	29%	150 000 €
<b>DISPONIBILITES</b>	<b>171 000 €</b>	<b>14%</b>	<b>46 000 €</b>	<b>9%</b>	<b>217 000 €</b>
LIVRET A		0%	15 000 €	3%	15 000 €
COMPTE COURANT	170 000 €	13%	30 000 €	6%	200 000 €
COMPTE JOINT	1 000 €	0%	1 000 €	0%	2 000 €
<b>TOTAL</b>	<b>1 263 000 €</b>	<b>100%</b>	<b>516 500 €</b>	<b>100%</b>	<b>1 464 500 €</b>
<b>DETENTION MONSIEUR MADAME</b>	<b>70,97%</b>		<b>29,03%</b>		
<b>TOTAL ACTIF BRUT</b>		<b>1 779 500 €</b>			
<b>PASSIF</b>		<b>MONSIEUR</b>	<b>MADAME</b>		<b>VALEUR ISF</b>
PRÊT SUR SCELLIER		275 000 €			
PRÊT SUR PINEL		137 298 €			
<b>TOTAL PASSIF</b>		<b>412 298 €</b>			<b>412 298 €</b>
<b>TOTAL ACTIF NET</b>			<b>1 367 202 €</b>		<b>1 052 202 €</b>

ACTIF NET IMPOSABLE < 1 300 000 € DONC PAS IMPOSABLE A L'ISF

Le total de votre actif brut cumulé est de 1 779 500 €, même si à ce jour vos patrimoines et revenus sont parfaitement distincts. Cependant au titre de l'ISF, l'imposition des concubins est faite sur l'agrégation des deux patrimoines. Les PEL des filles de Madame sont inclus à la projection car, étant mineures, leurs biens sont rattachés pour la moitié de leur valeur, au foyer fiscal ISF de leur mère. Quant au patrimoine des enfants de Monsieur, il n'a pas lieu d'apparaître. En effet, étant majeurs, ils ne font pas du tout partie du foyer fiscal ISF de leur père.

Enfin, les produits d'épargne retraite, par définition indisponibles jusqu'au départ en retraite du souscripteur n'entrent pas dans l'assiette taxable de l'ISF.

La valeur de l'actif net ISF est de 1 052 202 €. De ce fait, ils ne sont pas assujettis à l'ISF.

Du point de vue de la répartition du patrimoine entre Monsieur et Madame, Monsieur possède 71% du patrimoine, Madame 29%. Cette remarque n'appelle pas de commentaire particulier et paraît logique, du fait de la différence d'âge et de rémunération existant entre Monsieur et Madame.

La répartition du patrimoine de Monsieur par classe d'actifs est assez équilibrée. Quant à Madame, l'immobilier comme l'assurance vie et le crédit sont totalement absents de son patrimoine. L'allocation de son patrimoine est très sécuritaire.

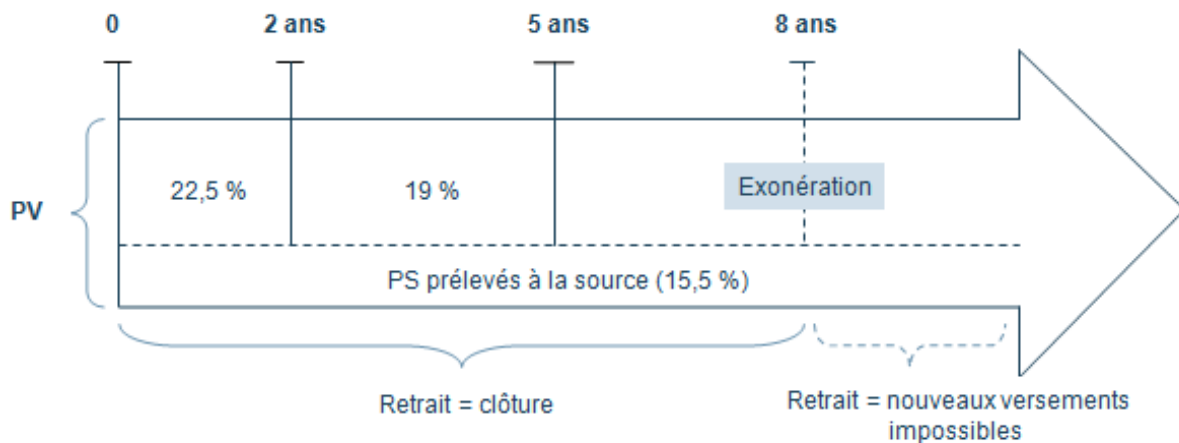
Cette situation dénote d'un manque de connaissance et d'appétence pour la matière patrimoniale : il faudra être particulièrement pédagogique vis-à-vis de Madame afin qu'elle soit plus à l'aise avec ces sujets, nouveaux pour elle. En effet, la situation va changer dans la mesure où le couple envisage l'acquisition d'une maison, pour un budget conséquent, ce qui aura pour effet de faire apparaître une nouvelle classe d'actifs dans leurs patrimoines respectifs : les biens d'usage, adossés à un passif.

Concernant l'unité de compte détenue au sein de l'assurance vie par Monsieur, il s'agit d'un produit structuré ; produit financier conçu (souvent par combinaison complexe d'options, de swaps, etc...) par une banque pour satisfaire les besoins de ses clients, souvent une garantie totale ou partielle à terme. Ainsi, Monsieur obtiendra son capital investi dans l'hypothèse où le sous-jacent n'ait pas perdu plus de 20% entre deux dates définies au contrat, généralement la date de fin de souscription et la date d'échéance. L'UC est actuellement en perte d'un tiers pour autant tant que l'échéance n'est pas atteinte, il n'est pas possible d'anticiper une performance vu la forte volatilité de cette catégorie de produits financiers.

Le PEA-PME est un nouveau compte-titres permettant l'investissement sur des PME (Petites et Moyennes Entreprises) et des ETI (Entreprises de Taille Intermédiaire). Accessible à toute personne domiciliée en France, le PEA-PME permet de gérer un portefeuille d'actions et OPCVM européens tout en bénéficiant d'avantages fiscaux.

Le plafond de versement sur le PEA-PME est limité à 75 000 euros.

L'intérêt majeur du PEA-PME réside dans son avantage fiscal. En effet, les plus-values sont exonérées d'impôts après cinq ans, la fiscalité en cas de clôture est la suivante :



Le compte à terme (CAT) est un compte de dépôt rémunéré sur lequel les sommes déposées sont bloquées pour une durée prévue à l'avance et fixée lors du dépôt. Au vu de la rentabilité brute (1,80%) de ce compte, de la pression fiscale et de l'horizon de placement non déterminé de Madame, le CAT n'a pas d'avantage comparatif à être maintenu. En effet Mme Bénédicte est dans une Tranche Marginale d'Imposition à 41%, il convient de rajouter les prélèvements sociaux de 15,5% sur les plus-values. La rentabilité nette est de l'ordre de 0,78%.

#### Commentaire ISF :

En termes d'ISF, les foyers redevables de l'ISF sont ceux dont le patrimoine net taxable dépasse, au premier janvier de l'année d'imposition, la somme de 1 300 000 €.

Or, les avoirs investis sur des produits « retraite », par définition non disponibles jusqu'au départ en retraite de leurs détenteurs, échappent à l'ISF.

Cet état de fait, ainsi que les prêts en cours de Monsieur, font que le couple détient un patrimoine taxable au 01/01/2017 de 1 052 202 €.

A ce titre, le couple n'est pas redevable de l'ISF.

#### Intérêt d'un investissement sous le coup du dispositif Scellier

Les contribuables ayant réalisé un investissement locatif entre le 1er janvier 2009 et le 31 décembre 2012, dans les zones A et B (et sous réserve de l'obtention d'un agrément spécial en zone C), et outre-mer, peuvent bénéficier d'une réduction d'impôt sous réserve de s'engager à le louer nu pendant 9 ans sous certaines conditions de louer, à des personnes qui en font leur résidence principale.

Ce dispositif est soumis à la règle du plafonnement global des niches fiscales limitant annuellement l'avantage en impôt retiré des divers investissements défiscalisants réalisés par un contribuable. Il est limité à l'acquisition d'un logement par an

La location doit prendre effet dans les 12 mois suivant l'achèvement ou la réhabilitation.

(Pour bénéficier de l'avantage fiscal, l'investisseur doit aussi respecter certains plafonds de ressources en cas d'investissement dans le secteur intermédiaire.)

La base de la réduction d'impôt obtenue sera constituée du prix d'achat majoré de certains frais (frais de notaire, TVA, droits d'enregistrement...) et, le cas échéant, du montant des travaux de transformation ou de réhabilitation et/ou montant des souscriptions retenu(s) dans la limite globale de

300 000 € par an, et, pour les logements acquis en 2012, dans la limite d'un plafond de prix par mètre carré fixé par décret.

Le **taux** de la réduction d'impôt est **variable** en fonction de l'année de l'acquisition ou de l'initiation du projet, et des normes environnementales respectées pour la construction. Il varie **entre 13 et 25%** du montant de l'investissement réalisé en Métropole.

La réduction d'impôt est **répartie de façon égale sur 9 années** (5 ans dans certains territoires d'outre-mer).

Exemple pour Monsieur JM : Investissement en base de 275 000 €

Réduction d'impôt annuelle =  $1/9 * 275\ 000 * 25\% = 7\ 639\ €$

(Elle est accordée au titre de l'année d'achèvement du logement ou de son acquisition si elle est postérieure et imputée sur l'impôt dû au titre de cette même année puis sur l'impôt dû au titre de chacune des 8 (ou 4) années suivantes à raison de 1/9ème (ou 1/5ème) de son montant total au titre de chacune de ces années.

En cas d'investissement dans le **logement intermédiaire** (c'est-à-dire sous réserve du respect de plafonds de ressources), lorsque le logement reste loué à l'issue de la période couverte par l'engagement de location initial de 9 ans (ou 5 ans), le contribuable peut continuer à bénéficier d'une réduction d'impôt complémentaire pour une ou deux périodes de trois ans.

Lorsque la réduction d'impôt n'a pas pu être imputée au cours d'une année faute d'impôt suffisant, le solde est reportable sur les 6 années suivantes à la condition que le logement soit encore loué au moment de cette imputation.

En cas d'investissement en secteur intermédiaire ou en Zone de Revitalisation Rurale (ZRR), l'investisseur pourra par ailleurs bénéficier d'une déduction forfaitaire applicable au montant des revenus fonciers bruts du logement (30 ou 26%).)

### **Intérêt d'un investissement sous le coup du dispositif Pinel**

La loi de finances pour 2017 **proroge** le dispositif Pinel d'une année, soit jusqu'au **31 décembre 2017** et l'ouvre, sous condition d'agrément, pour sa dernière année d'application, à la zone C.

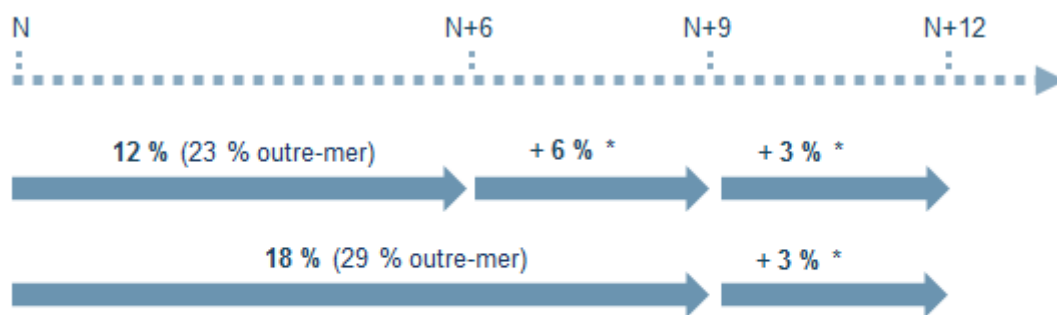
Contribuables concernés : ceux réalisant un investissement locatif entre le **1er septembre 2014** et le **31 décembre 2017**, dans les zones A, B et pour 2017, C (sous réserve de l'obtention par la commune d'un agrément spécial en zone B2 et C), et outre-mer.

Maxi 2 acquisitions par an.

Avantage fiscal de l'opération : bénéficiaire d'une **réduction d'impôt** sous réserve de s'engager à louer le bien nu pendant **6 ou 9 ans** sous certaines conditions de loyer, de ressources et de performances techniques à des personnes qui en font leur résidence principale.

Le contribuable peut bénéficier d'une réduction complémentaire s'il s'engage à **renouveler son engagement de location** pour 1 ou 2 (uniquement en cas d'engagement initial de 6 années) périodes de 3 années supplémentaires.





\* y compris outre-mer

Source : Patritèque

-

Ce dispositif est soumis à la règle du plafonnement global des niches fiscales limitant annuellement l'avantage en impôt retiré des divers investissements défiscalisants à 10 000 € en principe, (18 000 € pour les investissements Pinel réalisés outre-mer).

Le dispositif Pinel fonctionne globalement selon le même principe que le dispositif Scellier, mais permet d'obtenir un avantage fiscal moindre au terme de l'investissement.

Au titre de son investissement, Monsieur JM obtient une réduction d'impôt de 2% par an du montant de son investissement, soit :

2% de 170 000 € = 3 400 € de réduction d'impôt annuelle.

### Fonctionnement et effet du plafonnement du Quotient Familial

L'impôt sur le revenu est proportionné à la faculté contributive de chaque redevable par le système du quotient familial qui prend en compte la situation de famille du contribuable, et le nombre de personnes à sa charge.

Le revenu imposable du foyer est, en effet, divisé par le nombre de parts, fixé d'après la situation et les charges de famille.

Au résultat obtenu en divisant le revenu net imposable par le nombre de parts, on applique le barème progressif (correspondant à une part). Cet impôt est ensuite multiplié par le nombre de parts qui a servi pour la première opération.

La réduction de l'impôt brut résultant du quotient familial est cependant limitée par un système de plafonnement, dont le principe est le suivant :

L'avantage fiscal maximal procuré par demie part additionnelle pour un foyer fiscal est limité, pour les revenus perçus en 2016, à 1 512 € pour chacune des demi-parts additionnelles à 2 parts (pour les contribuables mariés ou pacsés) ou 1 part (pour les contribuables veufs, célibataires, divorcés ou séparés, n'élevant pas seuls leurs enfants ou ayant à charge des personnes titulaires de la carte d'invalidité).

### Calcul du plafonnement

Pour appliquer le plafonnement, il convient de calculer l'impôt en retenant :

- d'une part, le quotient familial réel du contribuable ;

- d'autre part, une part pour les célibataires, veufs ou divorcés, ou deux parts pour les contribuables mariés ou pacsés.

Il faut ensuite faire la différence entre ces deux résultats.

Si la différence ne dépasse pas la somme des plafonds correspondant à l'ensemble des demi-parts additionnelles auxquelles a droit le contribuable en plus de sa part (s'il est célibataire, veuf, divorcé) ou des deux parts s'il est marié ou pacsé, → il n'y a pas de plafonnement et le montant de l'impôt brut est celui qui résulte de l'opération décrite précédemment ;

Si la différence dépasse la somme des plafonds correspondant à l'ensemble des demi-parts additionnelles auxquelles a droit le contribuable en plus de sa part (s'il est célibataire, veuf, divorcé) ou des deux parts s'il est marié ou pacsé, alors l'impôt brut est égal à celui déterminé en retenant une part (contribuables veufs, célibataires ou divorcés) ou deux parts (pour les contribuables mariés ou pacsés) diminué de l'avantage fiscal max auquel a droit le contribuable, en fonction de son nombre de ½ parts additionnelles.

Ce calcul de plafonnement du QF se fait avant et indépendamment de toute imputation de réductions d'impôt.

Exemple appliqué au cas d'espèce :

Madame Bénédicte est divorcée et vit avec ses 2 enfants mineurs dont elle a la charge exclusive. Elle bénéficie à ce titre de 2 parts de quotient familial : sa part + 1/2 part pour chaque enfant à charge

Calcul de l'Impôt sur le Revenu de Monsieur :

<b>TRAITEMENT ET SALAIRES</b>	180 000 €
ABATTEMENT 10% PLAFONNE	12 183 €
—— <i>T et S nets</i>	<b>167 817 €</b>
<b>REVENUS FONCIERS</b>	
Propriété 1 SCELLIER	9 600 €
CHARGES FORFAIT	20 €
TAXE FONCIERE	600 €
INTERETS D'EMPRUNT	6 000 €
<b>REVENUS FONCIERS NETS Propriété 1</b>	<b>2 980 €</b>
Propriété 2 PINEL	8 400 €
CHARGES FORFAIT	20 €
TAXE FONCIERE	600 €
INTERETS D'EMPRUNT	4 400 €
<b>REVENUS FONCIERS NETS Propriété 2</b>	<b>3 380 €</b>
—— <b>TOTAL REVENUS FONCIERS</b>	<b>6 360 €</b>
<b>CHARGES DEDUCTIBLES DU REVENU IMPOSABLE</b>	
CSG DEDUCTIBLE (5.1% des revenus fonciers nets)	324 €
<b>PENSIONS ALIMENTAIRES VERSEES A ENFANTS MAJEURS</b>	
ENFANT 1	5 400 €
ENFANT 2	5 400 €
—— <i>Total charges déductibles</i>	<b>11 124 €</b>
<b>Revenu net imposable (1+2-3)</b>	<b>163 053 €</b>
<b>Impôt sur le revenu brut (RNI *0.45)-19649.46</b>	<b>53 724 €</b>
<b>REDUCTIONS D'IMPOT</b>	
SCELLIER (1/9 * 25% de l'investissement)	7 639 €
PINEL (2% de l'investissement)	3 400 €
<b>TOTAL REDUCTIONS D'IMPOT</b>	<b>11 039 €</b>
<b>IR</b>	<b>42 685 €</b>
<b>Prélèvements sociaux</b>	<b>986 €</b>

Calcul de l'Impôt sur le Revenu de Madame :

<b>TRAITEMENT ET SALAIRES</b>	90 000 €
<b>ABATTEMENT 10% NON PLAFONNE</b>	9 000 €
(1) <b>TRAITEMENT ET SALAIRES nets</b>	81 000 €
<b>PENSIONS RECUES</b>	10 000 €
<b>ABATTEMENT 10% NON PLAFONNE</b>	1 000 €
(2) <b>PENSIONS NETTES</b>	9 000 €
<b>Revenu net imposable (1+2)</b>	<b>90 000 €</b>
<b>Impôt sur le revenu brut (RNI *0.41)-(13559.06*2)</b>	
<b>Avant plafonnement du QF</b>	9 782 €
<b>Après plafonnement du QF</b>	
<b>(RNI *0.41)-13559.06 - (1512*2)3024</b>	<b>20 317 €</b>
<b>REDUCTIONS D'IMPOT</b>	
<b>EMPLOI SALARIE A DOMICILE</b>	6 000 €
<b>IR net à acquitter</b>	<b>14 317 €</b>

|

Budget au 01 janvier 2017 :

<b>REVENUS</b>	<b>Monsieur</b>	<b>Madame</b>
REVENUS PROFESSIONNELS	180 000 €	90 000 €
PENSIONS		10 000 €
REVENUS FONCIERS	18 000 €	
<b>TOTAL REVENUS</b>	<b>198 000 €</b>	<b>100 000 €</b>
<b>CHARGES</b>		
EPARGNE ASSURANCE VIE	6 000 €	
EPARGNE PEL		6 000 €
CHARGES DE VIE COURANTE	36 000 €	3 000 €
PENSIONS VERSEES	10 800 €	
LOYER		21 000 €
TF	1 200 €	
TH		750 €
EMPLOI SALARIE A DOMICILE		12 000 €
REMBOURSEMENTS D'EMPRUNT		
SCELLIER	4 400 €	
PINEL	12 000 €	
IR	42 685 €	14 317 €
Prélèvements sociaux	986 €	
<b>TOTAL CHARGES HORS IMPÔT sur LE REVENU et PS</b>	<b>70 400 €</b>	<b>42 750 €</b>
<b>SOLDE BUDGETAIRE AVANT IR et PS</b>	<b>127 600 €</b>	<b>57 250 €</b>
<b>SOLDE BUDGETAIRE APRES IMPOT SUR LE REVENU et PS</b>	<b>83 929 €</b>	<b>42 933 €</b>

Monsieur dispose d'à peu près 7 000 € par mois d'excédent budgétaire, Madame d'à peu près 3 600 € par mois.

Cet excédent budgétaire pourra leur servir à rembourser le prêt d'acquisition de leur résidence principale.

L'impôt sur le revenu représente 20% du revenu de Monsieur, et 13% du revenu de Madame.

### **Question 3**

#### **Sur 7 points**

- *Commentaire intérêt de l'endettement 1 pt*
- *Calcul endettement Monsieur : 1 pt*
- *Calcul endettement Madame : 1 pt*
- *Commentaire Mode de détention de la RP : 2 pts*
- *Plan de financement : 2 pts*

Vous expliquerez à vos clients l'intérêt de l'endettement en gestion de patrimoine. Puis, vous procéderez au calcul de la capacité d'endettement de Madame et de celle de JM, car ils en ont besoin pour affiner leurs recherches de maison à acquérir.

Expliquez à Mr Jean Marc et à Madame Bénédicte les différents modes de financement possibles de leur résidence principale, leurs avantages et inconvénients (achat à crédit seul, ou mixte).

Proposez leur un plan de financement adéquat explicitant le montant, la durée, et les raisons de votre préconisation.

Vous leur donnerez aussi des informations sur le mode de détention possibles de cette résidence principale, sachant qu'ils veulent impérativement acheter à 50/50 (indivision, SCI,...)

### Intérêt de l'endettement en gestion de patrimoine :

En GP, on a pour habitude de parler de l'intérêt de telle ou telle classe d'actifs. Mais il faut aussi connaître les principaux avantages liés à la gestion du passif, par exemple :

- bénéficier de l'effet de levier financier de l'endettement. Ainsi, on peut bénéficier d'un actif dont la valeur vénale est de 100 000 € en y consacrant 646 € par mois pendant 15 ans.
- bénéficier de la couverture prévoyance adossée à tout financement par le biais de l'assurance temporaire emprunteur, ce qui permet d'augmenter considérablement le patrimoine en cas de décès prématuré d'un des membres du couple.
- profiter des taux d'intérêt bas.

### Calcul de la capacité d'endettement :

Habituellement, les banques considèrent que leurs clients peuvent consacrer à peu près 33% de leurs revenus au remboursement de leurs crédits.

A cette norme, s'ajoute la notion de « reste à vivre » du foyer, qui est un point plutôt positif dans le cas de Monsieur JM et de Madame Bénédicte, car ils ont tous deux des revenus stables et au dessus de la moyenne.

Concernant le calcul à proprement parler du taux d'endettement, plusieurs méthodes peuvent être retenues en fonction de l'établissement bancaire :

- la méthode dite classique, dont la formule est la suivante : Total Charges / Total Revenus dont rev fonciers pondérés à 70%

(100% charges de crédit + pensions + versements contractuels)

(100% des revenus professionnels + 70% des revenus fonciers + 100% autres revenus si stables sur  
durée prévisionnelle de l'emprunt)

- la méthode dite de l'endettement différentiel, tenant compte des couples existants de revenus charges (ex : 70% des loyers correspondant à un bien - remboursement emprunt correspondant) : si le résultat du calcul est positif, on ajoute le delta aux revenus, s'il est négatif, on l'ajoute aux charges.

La méthode de l'endettement différentiel permet de ne pas ou peu grever le taux d'endettement des personnes dont les investissements patrimoniaux s'autofinancent. Etant plus favorable, elle n'est pas retenue par toutes les banques. Nous procéderons donc au calcul du taux d'endettement dit « classique ».

### Capacité d'Endettement de Madame :

- Avant opération : 0%.

En effet, Madame n'a aucune charge de crédit.

Considérant qu'elle peut emprunter 33% de ses revenus, dans la limite de son solde budgétaire, sa capacité de remboursement se monte à :

$33\% \times 110\,000 \text{ €} = 36\,300 \text{ €}$  par an, soit à peu près 3 000 € par mois.

Cette somme diminue à 29 700 € par an, soit à peu près 2 500 € par mois si on ne tient pas compte des pensions car Madame ne les percevra pas pendant toute la durée du prêt.

## Capacité d'Endettement de Monsieur :

- Avant opération :

$$\frac{6\,000 + 4\,400 + 10\,800 + 12\,000}{(180\,000 + (70\% \times 18\,000))}$$

= 17.23% arrondis à 17%

Monsieur JM pourrait donc encore consacrer 16% de ses revenus au remboursement d'un emprunt, soit  $16\% \times (180\,000 + (70\% \times 18\,000)) = 30\,816$  € par an, soit à peu près 2 500 € par mois.

### Commentaire modalités de détention de la RP :

- Compte tenu de ce qui est exprimé ci-dessus, et du fait que Monsieur et Madame souhaitent acheter à 50 / 50, ils pourraient consacrer chacun 2 500 € par mois au remboursement d'un crédit d'acquisition de résidence principale.

- En matière d'acquisition de la RP, en tant que concubins, ils peuvent choisir de la détenir en indivision, avec toutes les difficultés de gestion que cela comportera, du fait des différents événements susceptibles d'impacter une vie (séparation – décès,...). Ils auraient alors l'opportunité de faire chacun un prêt individuel, ou un prêt ensemble, qui aura pour conséquence de les rendre solidaires vis-à-vis du créancier en cas de défaillance de l'un ou de l'autre.

- Nous préfererons donc conseiller aux clients d'acquérir leur résidence principale par l'intermédiaire d'une SCI, à laquelle ils feront chacun un apport en numéraire, et qui fera un seul prêt du complément en vue d'acquérir le bien, et dont on prendra soin d'aménager les pouvoirs de gestion en les réservant aux concubins (aménagement des statuts).

- Le démembrement croisé des parts n'est peut être pas la meilleure solution du fait de la différence d'âge entre Monsieur et Madame (plus compliquée à gérer en cas de séparation), mais le legs mutuel d'une part permettant au survivant des deux de détenir la majorité sur le bien semble être une solution intéressante.

### Sur la durée de l'emprunt et le plan de financement:

Il nous semble raisonnable de proposer au client de s'endetter sur une durée n'excédant pas la date de départ en retraite du plus âgé du couple. Ainsi, 15 ans semble être une durée « confortable ».

Compte tenu des informations transmises dans l'énoncé, rembourser 5 000 € par mois sur 15 ans permet d'emprunter :

$5\,000 / 646 \rightarrow 7.74 * 100\,000$  €, soit 774 000 € empruntables sur 15 ans en taux fixe amortissable.

Les clients ont un projet à 800 000 € frais de notaire inclus, ils peuvent emprunter raisonnablement 774 000 €. Ils ont par ailleurs des liquidités disponibles pour combler leur plan de financement à hauteur de 13 000 € chacun, sans aucune difficulté.

Cette mensualité s'entend assurance incluse, ce qui augure d'une garantie prévoyance complémentaire pour les clients à hauteur de 400 000 € chacun, par le biais de la tempo emprunteur.

Enfin, nous n'avons pas préconisé de financement IN FINE pour les raisons suivantes :

- les clients ont les moyens de faire face à l'amortissement du capital
- les intérêts d'emprunt de la RP ne sont pas déductibles fiscalement parlant
- le coût d'un prêt in fine est beaucoup plus important que celui d'un prêt amortissable

- les taux de rendement des actifs sécurisés sont très faibles.

#### **QUESTION 4 :**

##### **Sur 4 points**

- *Fonctionnement dispositif à la constitution et intérêt : 2 pts*
- *Fonctionnement à la sortie : en cas de décès avant sortie en rente : 1 pt*
- *Fonctionnement à la sortie : en cas de sortie en rente au départ en retraite : 1 pt*

JM et Madame Bénédicte sont tous deux salariés cadres. Ils reçoivent leur relevé annuel de contrats Article 83 mais ne comprennent pas précisément comment ces contrats sont alimentés, pourquoi leur employeur prélève autant d'argent sur leurs salaires, ni quels avantages futurs ils peuvent en retirer.

Vous leur décrierez de façon concise le fonctionnement de ce dispositif d'épargne, au moment de sa constitution, au départ en retraite, ainsi qu'en cas de décès avant le départ en retraite du souscripteur.

Les contrats dits « Article 83 » sont des contrats retraite de groupe, souscrits par l'employeur au profit de ses salariés. Ces contrats sont obligatoires et les salariés ne peuvent s'y soustraire.

Ces contrats sont dits à « cotisations définies », c'est-à-dire que l'employeur s'engage sur le montant des cotisations à verser, et non sur les rentes futures touchées par les salariés.

En fonction des accords salariaux, employeur et salariés contribuent à alimenter ces contrats. Les versements sont exonérés d'Impôt sur le revenu, dans la limite de 8% de la Rémunération annuelle, plafonnée elle-même à 8 PASS. Les versements volontaires sont quant à eux exonérés d'IR jusqu'à 10% de la rémunération annuelle brute.

L'épargne est bloquée jusqu'au départ en retraite du bénéficiaire, sauf cas exceptionnels de déblocage anticipé, correspondant souvent à des événements de vie peu enviables (décès du souscripteur ou de son conjoint, fin de droits au chômage,...).

Cette durée de blocage (indisponibilité) justifie l'exonération ISF sur les sommes investies sur ces contrats pendant la durée d'épargne.

En cas de décès du souscripteur pendant la phase d'épargne, ses bénéficiaires désignés toucheront l'épargne constituée sous la forme d'un capital fiscalisé ou bien d'une rente (rente conjoint ou rente éducation en fonction des circonstances de vie et du choix du salarié).

Si le souscripteur est toujours en vie au jour du départ en retraite, les sommes accumulées sur son contrat sont annihilées et transformées par l'assureur en rente viagère.

Cette rente est imposable chaque année dans la catégorie des pensions retraites et rentes, au même titre que les pensions de retraite (abattement de 10%).

Au départ en retraite, le souscripteur aura le choix entre plusieurs options de sécurisation de sa rente (rente non réversible, rente progressive ou dégressive, rente réversible à X%, engagement d'un minimum de X annuités garanties, ...). A noter que le choix de l'option entraîne une minoration de la rente de base perçue.

Par ailleurs, si le contrat a fait l'objet de versements réguliers pendant 15 ans, la valeur de capitalisation de la rente fera l'objet d'une exonération d'ISF.

#### **QUESTION 5 :**

##### **Sur 8 points**

- *Fonctionnement et avantage de l'assurance vie : 2 pts*



- *Explication de l'intérêt pour Madame Bénédicte de détenir ce type de contrat dans son patrimoine : 2 pt*
- *Simulation de l'économie de droits de succession : 1 pt*
- *Suivi et révision régulière de la clause bénéficiaire : 1 pt*
- *Loi Sapin, arguments : 1 pt*
- *Loi Sapin, solution : 1 pt*

Madame Bénédicte vous demande de lui expliquer le mode de fonctionnement et les avantages de l'assurance vie, qu'elle ne détient pas du tout dans son patrimoine à ce jour (avantages en cas de vie et de décès).

Quel intérêt aurait-elle à détenir ce type de contrat dans son patrimoine ? Simulez l'économie de droits de succession que ses filles pourraient réaliser si elle investissait en assurance vie les montants cumulés de son CAT et de son PEL.

Vous expliquerez brièvement par ailleurs à JM l'intérêt d'un suivi et d'une révision régulière des clauses bénéficiaires de ses contrats d'assurance vie.

Mais quand Madame Bénédicte reparle en entretien de l'assurance vie, JM a l'air très embêté : en effet, il a entendu à la radio ce matin que les assureurs et l'état risquaient de bloquer les dépôts des épargnants. N'aurait-il pas intérêt à casser ses contrats pour remettre l'argent sur des comptes sur livret.

Argumentez votre réponse.

### **Question notée sur 8 points**

L'assurance vie est l'un des placements préférés des épargnants français. Son attrait en tant qu'outil de prévention, de protection, de gestion financière et d'optimisation fiscale est incontestable. Elle offre aux particuliers de multiples possibilités leur permettant de répondre au mieux à leurs choix patrimoniaux, voire d'optimiser pleinement la gestion de leur patrimoine.

L'assurance vie est un contrat par lequel l'assureur s'engage en contrepartie du paiement d'une ou plusieurs primes par le souscripteur, à verser un capital ou une rente à un bénéficiaire déterminé, dès la réalisation du risque. Ce contrat est donc avant tout une relation juridique qui s'établit entre le souscripteur, l'assureur et le bénéficiaire.

Le souscripteur est la personne qui souscrit le contrat d'assurance auprès de l'assureur. Il décide des termes du contrat (durée, supports d'investissement, désignation du bénéficiaire), le conclut et le signe. L'assureur négocie le contrat, procède aux formalités d'adhésion et apporte des conseils. Il est tenu de couvrir les risques qu'il assure et d'indemniser ses assurés. Il s'engage à verser les prestations (capital ou rente) prévues au contrat.

L'assuré est la personne physique sur la tête de laquelle le risque assuré repose, c'est-à-dire la personne dont le décès ou la vie conditionne le versement des prestations.

Dans la situation présente, Madame détient environ 200 000 € peu rémunérés (CAT + PEL...) lesquels seront intégralement soumis aux droits de succession.

Dans le cas de Madame Bénédicte, l'assurance vie lui apportera de nombreux avantages.

Le contrat d'assurance vie lui permettrait dans un premier temps de **placer ce capital** dans un cadre financier plus compétitif dans le respect de son profil de risque. Celui-ci lui donnerait accès à une diversification grâce à l'offre financière propre à chaque assurance vie. Les supports sont nombreux (OPCVM, titres vifs, fonds profilés, mandats de gestion, Fonds euros classiques, dynamiques ou immobiliers...) et les options financières utiles (stop loss, sécurisation des plus-values, investissement progressif, arbitrages, avances...) au respect des contraintes de risques définies à la souscription cependant évolutives.

Pour réaliser cette allocation d'actifs, nous devons nous assurer du profil investisseur de Mme Bénédicte afin de l'accompagner dans le choix des supports d'investissement. Nous en profiterons également pour vérifier l'allocation du contrat de M. Jean-Marc eu égard à son profil d'investisseur.

Dans l'hypothèse de besoin de **revenus complémentaires** à la retraite, Madame Bénédicte pourra bénéficier de rachats ponctuels ou récurrents ou encore d'une rente temporaire ou viagère, avec ou sans réversion, à partir de la capitalisation atteinte. Et ce, dans un cadre fiscal avantageux.

De plus, le contrat d'assurance vie permet d'organiser sa **succession** notamment en désignant un ou plusieurs bénéficiaire(s) (membre de la famille élargie ou tiers) du patrimoine placé sur le(s) contrat(s). Cette transmission ne rentre pas dans la succession (hors primes manifestement exagérées).

Tous ces avantages se combinent à cadre **fiscal** inédit :

- En **cas de vie**, la part d'intérêt au sein du capital racheté est soumise :
  - o Soit au taux marginal d'imposition. Après le 8<sup>ème</sup> anniversaire du contrat un abattement annuel s'applique : 4 600 € pour les célibataires et de 9 200 € pour les couples soumis à imposition commune.
  - o Soit sur option, au prélèvement forfaitaire libératoire 35 % si les produits sont perçus avant le 4<sup>ème</sup> anniversaire du contrat, 15 % s'ils le sont entre 4 et 8 ans, puis 7,5% après un abattement annuel de 4 600 € pour les célibataires et de 9 200 € pour les couples soumis à imposition commune.

Remarque : les produits sont soumis aux **prélèvements sociaux**, calculés sur l'ensemble des produits avant abattement. Sur la part en Fonds Euros, ils sont acquittés annuellement lors de l'inscription en compte des produits (inscription qui se fait généralement, en pratique, le 31 décembre de chaque année). Sur la part en UC, ils sont acquittés lors d'évènements : soit au terme prévu du contrat, soit lors d'un rachat ou encore au décès.

- En **cas de décès**, après un abattement fixe de 152 500 € (par bénéficiaire quel que soit le lien de parenté), prélèvement forfaitaire de 20 % pour la part taxable jusqu'à 700 000 € et de 31,25 % au-delà.

Madame aurait donc tout intérêt à investir ses 200 000 € de liquidités, notamment en ce qui concerne les droits de succession. Simulons, à titre d'information, les droits de succession qui devraient être acquittés dans la situation actuelle de Madame : deux héritières et un patrimoine d'environ 516 500 €.

		Valéry	Candy
<b>Droits de succession (ligne directe)</b>			
	Héritage	258 250 €	258 250 €
	Abattement en ligne directe	100 000 €	100 000 €
	Base taxable	158 250 €	158 250 €
≤ 8 072 €	5 %	403,60 €	403,60 €
de 8 073 à 12 109 €	10 %	403,70 €	403,70 €
de 12 110 à 15 932 €	15 %	573,30 €	573,30 €
de 15 933 à 552 324 €	20 %	28 463,40 €	28 463,40 €
	Total par personne	29 847 €	29 847 €
	<b>Total</b>	<b>59 694 €</b>	

**Ainsi, dans la situation actuelle, les droits de succession s'élèveraient, en cas de décès, à 59 694 € soit environ 11,56 % du patrimoine global. Le patrimoine net transmis serait donc de 456 806 €.**

Simulons maintenant les droits de succession dans l'hypothèse d'un investissement en Assurance Vie à hauteur de 200 000 € :

Le contrat d'assurance vie souscrit par Madame, qui sera aussi l'assurée, comprendra une clause bénéficiaire nommant ses deux enfants à parts égales. Ainsi, en cas de décès, un capital de 200 000 € sera réparti équitablement entre les deux enfants. Chacun bénéficiant de l'abattement spécifique de l'assurance vie de 152 500 €, aucuns droits de succession ou prélèvement sur ce capital ne seraient appliqués.

Pour ce qui est du reste du patrimoine soit 316 500 €, le calcul se fera de la manière suivante :

		Valéry	Candy
<b>Droits de succession (ligne directe)</b>			
	Héritage	158 250 €	158 250 €
	Abattement en ligne directe	100 000 €	100 000 €
	Base taxable	58 250 €	58 250 €
≤ 8 072 €	5 %	403,60 €	403,60 €
de 8 073 à 12 109 €	10 %	403,70 €	403,70 €
de 12 110 à 15 932 €	15 %	573,30 €	573,30 €
de 15 933 à 552 324 €	20 %	8 463,40 €	8 463,40 €
	Total par personne	9 844€	9 844€
	<b>Total</b>	<b>19 688 €</b>	

**Ainsi, en cas de souscription d'un contrat d'assurance vie, les droits de succession s'élèveraient, en cas de décès, à 19 688 € soit environ 3,81 % du patrimoine global. Le patrimoine net transmis serait donc de 496 812 €.**

Récapitulatif :

	Sans Assurance Vie	Avec Assurance Vie	Différence
Patrimoine global	516 500 €	516 500 €	Identique
Patrimoine taxable aux droits de succession	516 500 €	316 500 €	- 200 000 € - 38,72 %
Droits de succession	59 694 €	19 688 €	- 40 006 €
Taux moyen d'imposition	11,56 %	3,81 %	- 67,02%

Les enfants de Madame Bénédicte pourraient donc faire un gain d'environ 40 000 € soit 67% de droits de succession et 7,75% de son patrimoine global en souscrivant un contrat d'assurance vie de 200 000 €.

La désignation d'un bénéficiaire déterminé ou déterminable est importante. C'est l'un des points essentiels du contrat. C'est au moment du décès de l'assuré que s'apprécie l'existence ou non d'un bénéficiaire déterminé. La **conséquence d'une absence** est que le capital ou la rente font partie de la succession du contractant et sont, de ce fait, soumis aux droits de mutation.

Le suivi et la mise à jour réguliers de la clause bénéficiaire sont très importants. En effet, la situation du souscripteur assuré peut évoluer et par conséquent la clause bénéficiaire peut devenir caduque. Notamment lorsque la clause bénéficiaire est nominative.

Lorsqu'un contrat d'assurance vie au sein duquel le souscripteur a indiqué ses enfants nominativement à parts égales est souscrit, il est incontournable de procéder à la modification en cas de nouvelle naissance. À défaut, le dernier enfant serait lésé.

Il en va de même en cas de divorce si une clause bénéficiaire nominative fait apparaître l'ex-époux sa qualité, ses nom et prénom, le nom l'emportera sur la qualité et le capital sera versé à l'ex-époux.

Nous inviterons M.Jean-Marc à réclamer un duplicata de son contrat d'assurance vie à l'assureur concerné afin de vérifier la bonne rédaction de la clause bénéficiaire.

En ce qui concerne l'inquiétude d'indisponibilité du capital au sein du contrat d'assurance vie, Monsieur Jean-Marc doit sûrement évoquer la loi Sapin 2016. Tout d'abord, il s'agit d'une loi qui prévoit d'autoriser le HCSF (Haut Conseil de stabilité financière) à suspendre, retarder ou limiter, pour tout ou partie du portefeuille, le paiement des valeurs de rachat, la faculté d'arbitrages ou le versement d'avances sur contrat. Cette intervention, si elle avait lieu, ne pourrait se faire que sur une période maximale de six mois consécutifs.

Pour autant, cette nouvelle loi ne doit pas devenir anxiogène ; elle a vocation à sécuriser l'épargne des Français. En outre, il s'agit d'une faculté d'intervention qui n'est pas nouvelle. Le Code monétaire et financier prévoit déjà cette possibilité pour une entreprise d'assurance dont la solvabilité, la liquidité ou lorsque les intérêts de ses clients sont compromis ou susceptibles de l'être. Pour autant, les épargnants français ne s'en sont pas souciés et une telle intervention n'a jamais eu lieu à ce jour. Un compte sur livret à rendement faible ne semble pas être un bon choix et surtout ne présente pas de garanties particulièrement plus sécurisantes.

En revanche, Monsieur Jean-Marc peut diversifier son patrimoine afin de se rassurer quant à cette mesure et surtout disposer de liquidité en cas de gel des avoirs au sein de contrat d'assurance vie en France. *(Par exemple, à ce jour, les contrats luxembourgeois ne sont pas soumis à cette réglementation et bénéficient d'une garantie totale des capitaux investis en UC en cas de faillite de la compagnie d'assurance. )Est-il opportun de citer les contrats luxembourgeois ???*